



Berne, 10 octobre 2021

Transporteurs de déchets : pas d'obligation d'enregistrement en Suisse

Extrait de : Communication de l'OFEV aux requérants [Mouvements transfrontières de déchets \(admin.ch\)](#)

Preuve de l'enregistrement des transporteurs

Les autorités compétentes des pays d'importation et de transit de l'UE exigent un enregistrement du transporteur de déchets, comprenant le numéro de plaque du véhicule employé pour le transport, la preuve que ce dernier est assuré en responsabilité civile et environnementale (couverture des dommages aux eaux) et l'autorisation de transport. Les États membres de l'UE ne reconnaissent pas toujours l'enregistrement dans un autre État membre.

La Suisse n'exige pas d'autorisation pour les transporteurs de déchets. Ni les transporteurs suisses ni les transporteurs étrangers n'ont l'obligation de s'enregistrer pour transporter des déchets en Suisse. Les entreprises suisses qui effectuent des transports transfrontières de déchets doivent s'adresser aux autorités compétentes des pays membres de l'UE concernés.

Transport de marchandises dangereuses

Trafic routier

- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR; RS 0.741.621),
- ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR; RS 741.621)

Trafic ferroviaire

- Règlement concernant le transport international ferroviaire de marchandises dangereuses (RID),
- ordonnance sur le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer et par installations à câbles (RSD; RS 742.412).

Accord sur les transports terrestres

Selon l'Accord sur les transports terrestres conclu entre la Suisse et l'Union européenne, un transporteur étranger est autorisé à charger des marchandises en Suisse et à les exporter⁴¹. Le cabotage au niveau national est toutefois interdit; un transporteur étranger n'est donc pas autorisé à acheminer des marchandises entre deux destinations sur sol suisse. Cette interdiction s'applique aussi au transport de déchets.